



**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



COMpte RENDU D'AUDIENCE CONTENTIEUSE DU 16 DECEMBRE 2025

PRESIDENT : Mr ABDOU MOUSSA DJIBRIL  
MEMBRES : Mr IBBAH A IBRAHIM  
 Mr SAHABI YAGI  
GREFFIERE: Mme BEIDOU AWA BOUBACAR

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

AFFAIRES DU JOUR : (15) DOSSIERS RENVOYES : (03) DOSSIERS VIDES: (05) DOSSIERS RABATTUS (3)

- |   |          |   |  |  |
|---|----------|---|--|--|
| 1 | 295/2025 | -SOUMAILA HASSANE                         | -MOULAYE CHERIF Assistée de Me NIANDOU KARIMOUN      | <u>RENVOI</u> : Ultime<br><u>DATE</u> : AU 23/12/2025 pour le demandeur  |
| 2 | 333/2025 | Mme DJIBRILLA MARIAMA                     | -CHANHUM FELICIEN Assisté de Me RABO                 | <u>RENVOI</u> :<br><u>DATE</u> : AU 23/12/2025 pour LES PARTIES          |
| 3 | 345/2025 | -SONIBANK SA Assistée de la SCPA ALLIANCE | -MAHAMADOU ASSOUMANA Assistée de la SCPA LAW CONSULT | <u>RENVOI</u> :<br><u>DATE</u> : RENVOIE AU 22 /12/2025 pour LES PARTIES |
|   |          | DOSSIERS VIDES (05)                       |  |  |

1 286/2025 - OUMAROU SOULEY DANGARA - BSIC



Le tribunal,  
 Statuant par jugement avant-dire droit  
 ;  
 Ordonne une expertise à  
 l'effet déterminer avec exactitude les



**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



opérations irrégulières et les montants en double sur le compte N°30039300115 intitulés : SOULEY DAN GARAOUMAROU ouvert dans les livres de la BSIC

Désigne l'expert agréé ASSOUMANE Souleymane pour y procéder ;

Dit que l'expert doit nous présenter son rapport dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification, à lui, du présent jugement ;

Enjoint aux parties de collaborer avec l'expert et de faciliter l'accomplissement de cette mission ;

Dit que l'expertise sera faite aux frais partagés des deux parties (le requérant étant une partie et la requise constitue une partie) ;

Dit que l'expert fera recours au juge ALMOU GONDAH Abdourahmane en cas de difficulté d'exécution ;

Renvoie le dossier au rôle d'attente jusqu'au dépôt du rapport d'expertise.





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort :

- Déclare recevable l'opposante la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU en son action en la forme ;

Au fond :

- Rejette la demande de cession de créance et de délai de grâce de la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU ;
- Condamne la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU à payer à l'Entreprise ISAMEL MOSSI IDE la somme de 15 157 200 F CFA en principal, frais et intérêts ;
- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;
- Condamne la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et de **SALIFOU ALMAHMOUD**, par réputé contradictoire contre Monsieur **KADER LAMINE**., en matière commerciale en premier et dernier ressort :

EN LA FORME

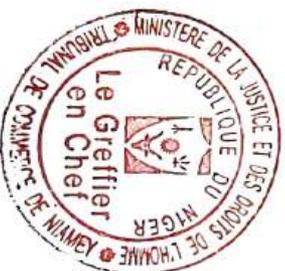
- Déclare l'action introduite par **SALIFOU IDRISSA** recevable en la forme ;

AU FOND :

- Dit que la séquestration du camion de **SALIFOU IDRISSA** immatriculé BL 2792 NY, par **Kader LAMINE** du 16 aout 2024 est une voie de fait ;
- Condamne Mr **KADER Lamine** à payer au Sieur **SALIFOU Idrissa** la somme de **5 millions F CFA** pour toutes causes de préjudice confondus ;
- Rejette la demande de condamnation de **SOULEYMANE Almahmoud** comme étant mal fondée ;
- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;
- Condamne Mr **KADER Lamine** aux dépens ;

3 296/2025 SALIFOU IDRISSA

-KADER LAMINE





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la cour de cassation par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de Céans.

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort :

- Déclare recevable l'opposante, la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU en son action en la forme ;

- Rejette les exceptions de nullités de l'exploit de signification et d'irrecevabilité de la requête soulevée par la société SUMMA CONSTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU ;

Au fond :

- Condamne la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU à payer à l'Entreprise MAMAN SANI Ali la somme de 17 754 287 F CFA en principal, frais et intérêts ;

4 381/2025 -SUMMA SARLU

-EPSE MAMANE SANI





REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;
- Condamne la société SUMMA CONSTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.

Le Tribunal,  
Statuant publiquement,  
contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

-HAMA MOUSSA

-ECOBANK



- Se déclare compétent ;
- Rejette l'exception d'irrecevabilité d'ECOBANK Niger et en conséquence, sa demande de mise en hors de cause ;
- Dit que la société ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED (ETI), la société EDC Investissement Corporatif et ECOBANK NIGER ont manqué à leur obligation d'information



REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- de communication et de conseil ;
- Enjoint solidairement à la société ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED(ETI), la société EDC Investissement Corporation et la société ECOBANK NIGER le paiement au sieur HAMA MOUSSA, des dividendes réalisés depuis les exercices clos de 2009 à 2024, le tout sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;
  - Rejette la demande de restitution de la somme de 10.000.000 FCFA représentant le capital versé pour bénéficier aux actions et conséquemment la renonciation à son droit d'actionariat comme étant mal fondée ;
  - Condamne solidairement la société ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED(ETI), la société EDC Investissement Corporation et la société ECOBANK NIGER à lui payer la somme de 30 000 000 FCFA au titre des





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- dommages et intérêts pour le préjudice subis ;
- Rejette les demandes reconventionnelles des défenderesses ;
  - Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;
  - Ordonne l'exécution sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
  - Condamne solidairement la société ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED(ETI), la société EDC Investissement Corporation et la société ECOBANK NIGER aux dépens.



Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la cour de cassation par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

DOSSIERS RABATTUS (03)



REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- |   |           |                               |                                  |  |
|---|-----------|-------------------------------|----------------------------------|--|
| 1 | 337/2025  | -AL MANAR AIRLINES SA         | -NIGER AIRLINES<br>ETAT DU NIGER | RABAT LE DELIBERE POUR<br>INDISPONIBILITE DU JUGE CONSULAIRE ET<br>RENOVI AU 23/12/25 POIUR REPRISSE DES<br>DEBATS |
| 2 | 372/2025  | -SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO | -DAOUDA ISSOUFOU ASSOUMANE       | RABAT LE DELIBERE POUR INDISPONIBILITE<br>DU JUGE CONSULAIRE ET RENOVI AU<br>23/12/25 POIUR REPRISSE DES DEBATS    |
| 3 | 380 /2025 | -SIDIKOU YAHAYA ET AUTRES     | -SPEEN                           | RABAT LE DELIBERE POUR INDISPONIBILITE<br>DU JUGE CONSULAIRE ET RENOVI AU<br>23/12/25 POIUR REPRISSE DES DEBATS    |

Arrêté le présent rôle à 11 DOSSIERS  
Fait à Niamey, le MARDI 16 DECEMBRE 2025  
**LE GREFFIER EN CHEF**

